

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Conseil du 10 juillet 2017

Délibération n° 2017-1973

commission principale:

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s):

objet: Fixation de la composition de la Commission permanente de la Métropole de Lyon

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

Président: Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 27 juin 2017

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mardi 11 juillet 2017

Présents: MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, M. Bret, Mme Vullien, MM. Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Collomb, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Fenech, Forissier, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Gomez, Gouverneyre, Guilland, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Huguet, Mme Iehl, MM. Jeandin, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mme Lecerf, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Perrin-Gilbert, Peytavin, Piantoni, Picard, Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, M. Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet.

Absents excusés: MM. Aggoun, Fromain (pouvoir à M. Gascon), Mmes Hobert (pouvoir à Mme Piantoni), Leclerc (pouvoir à M. Vincendet), MM. Passi, Petit (pouvoir à Mme Crespy), Piegay (pouvoir à M. Grivel), Uhlrich (pouvoir à M. Geourjon).

Conseil du 10 juillet 2017

Délibération n° 2017-1973

commission principale:

objet: Fixation de la composition de la Commission permanente de la Métropole de Lyon

service : Direction générale déléquée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 juin 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Cadre juridique

La Métropole de Lyon dispose d'une Commission permanente. Celle-ci fait l'objet, en particulier, des dispositions ci-dessous :

- article L 3631-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT): "Le conseil de la métropole élit les membres de la commission permanente. La commission permanente est composée du président et d'un ou plusieurs vice-présidents du conseil de la métropole ainsi que, le cas échéant, d'un ou plusieurs conseillers métropolitains.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de la métropole, sans que ce nombre puisse excéder vingt-cinq vice-présidents et 30 % de l'effectif du conseil de la métropole.

Le conseil de la métropole procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil de la métropole procède à l'élection des membres de la commission permanente autres que le président et les vice-présidents au scrutin uninominal majoritaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsqu'il y a lieu, en cas de vacance, de procéder au remplacement d'un siège de membre de la commission permanente autre que le président, il est fait application des dispositions des deux alinéas précédents dans la limite du nombre de sièges à pourvoir."

- article L 3631-6 du CGCT : "Le conseil de la métropole peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles mentionnées aux articles L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15."

Par ailleurs, l'article L 3611-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que, sauf dispositions contraires, la législation en vigueur relative au Département est applicable à la Métropole de Lyon. Il en résulte que les articles L 3122-2 et L 3122-5 du CGCT sont applicables à la Métropole de Lyon :

- article L 3122-2 du CGCT : "En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller départemental désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement de la commission permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L 3122-5.

Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil départemental. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil départemental procède néanmoins à l'élection de la commission permanente.

En cas de démission du président et de tous les vice-présidents, le conseil départemental est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller départemental prévu au premier alinéa, soit pour procéder au renouvellement de la commission permanente."

- article L 3122-5 du CGCT : "Aussitôt après l'élection du Président, et sous sa présidence, le Conseil départemental fixe le nombre des Vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.

[...]

Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président".

Par délibération séparée, le Conseil de la Métropole de Lyon a procédé à l'élection de son Président.

II - Dispositions transitoires applicables au mandat en cours

Dans le cadre de la création de la Métropole de Lyon, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a prévu des dispositions transitoires :

- article 33 : "Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, les délégués communautaires de la communauté urbaine de Lyon exercent le mandat de conseiller métropolitain."
- article 37 : "Par dérogation aux articles L 3631-4 et L 3631-5 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, le président et les vice-présidents du conseil de la communauté urbaine de Lyon exercent, respectivement, les mandats de président et de vice-présidents du conseil de la métropole.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L 5211-10 du même code, le nombre de vice-présidents du conseil de la communauté urbaine de Lyon est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 30 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder vingt-cinq vice-présidents.

À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, l'écart entre le nombre des vice-présidents de chaque sexe de la métropole de Lyon ne peut être supérieur à un."

Le 1er alinéa de l'article 37, conçu à titre transitoire, ne saurait faire obstacle au renouvellement complet de la Commission permanente, consécutif à une nouvelle élection du Président.

Par contre, le dernier alinéa de ce même article continue, jusqu'au prochain renouvellement général du Conseil, à s'appliquer, dans la mesure où cette dérogation est consubstantielle au mode de scrutin des Conseillers communautaires qui, aux termes de l'article 33, exercent jusqu'à ce terme le mandat de Conseiller métropolitain.

III - Proposition de composition de la Commission permanente

En application de l'article L 3631-5 précité, la Commission permanente est composée du Président et d'un ou plusieurs Vice-Présidents du Conseil de la Métropole ainsi que, le cas échéant, d'un ou plusieurs Conseillers métropolitains.

Il est proposé au Conseil de la Métropole d'approuver la composition de la Commission permanente comprenant :

- le Président du Conseil de la Métropole, Président de la Commission permanente,
- les 25 Vice-Présidents du Conseil de la Métropole,
- les 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu ledit dossier;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et, notamment, ses articles 33 et 37 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3122-2, L 3122-5, L 3611-3, L 3631-5 et L 3631-6 ;

DELIBERE

Décide que la Commission permanente de la Métropole de Lyon est composée :

- du Président du Conseil de la Métropole, Président de la Commission permanente,
- des 25 Vice-Présidents du Conseil de la Métropole,
- de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 juillet 2017.

.

: